

**Circulaire du 6 mars 2025**

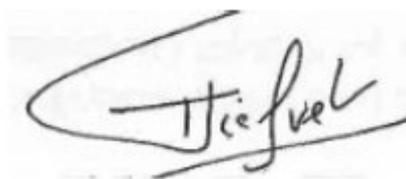
**Remboursement d'une fraction de l'accise sur les gazoles consommés pour les besoins de l'aménagement et de l'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux**

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les modalités d'application du tarif réduit d'accise applicable aux gazoles consommés pour les besoins de l'aménagement et de l'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux prévu par les articles L. 312-60 et L. 312-63 du code des impositions sur les biens et services.

La présente instruction entre en vigueur le 7 mars 2025.

Pour la ministre et par délégation,  
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET

Textes de référence :

Articles L. 312-35, L. 312-60 et L. 312-63 du code des impositions sur les biens et services ;

Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Article R311-1 du code de la route ;

Article R581-1 du code de l'environnement ;

Décret n°85-998 du 20 septembre 1985 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour la Corse ;

Décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration ;

Décret n°2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Arrêté du 23 décembre 2024 précisant les modalités de remboursement partiel de l'accise sur les énergies pour les gazoles consommés pour les besoins de l'aménagement et de l'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux.

## SOMMAIRE

<b>Première partie : champ d’application du tarif réduit</b>	[5] à [31]
<b><i>I – Personnes bénéficiaires du tarif réduit</i></b>	[5] à [6]
<b><i>II – Consommations éligibles au remboursement</i></b>	[7] à [10]
A. Nature des activités	[7]
B. Implantation géographique des activités	[8] à [9]
C. Application dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution	[10]
<b><i>III – Véhicules, matériels et engins ouvrant droit au remboursement</i></b>	[11] à [16]
A. Engins de déneigement	[12] à [15]
1. Véhicule constitué en engin de service hivernal (ESH)	[12]
2. Autres véhicules éligibles	[13] à [14]
3. Cas particulier des matériels de travaux publics	[15]
B. Engins spécialement conçus pour l’aménagement et la préparation des parcours sur neige en extérieur	[16]
<b><i>IV – Carburants ouvrant droit au remboursement</i></b>	[17] à [28]
A. Gazole	[17] à [18]
B. Acquisition du gazole	[19] à [21]
C. Consommations du gazole	[22] à [26]
D. Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement	[27] à [28]
<b><i>V – Montant du remboursement</i></b>	[29] à [31]
A. Taux de remboursement applicable aux consommations de gazole non routier (GNR)	[30]
B. Taux de remboursement applicable aux consommations de gazoles autres que le GNR	[31]
<b>Deuxième partie : présentation de la demande</b>	[32] à [41]
<b><i>I – Périodicité</i></b>	[32] à [33]
<b><i>II – Forme de la demande</i></b>	[34] à [40]
A. Le service en ligne SIDECAR Web	[34]
B. Pièces justificatives	[35] à [38]
1. Pièces justificatives à joindre à la demande de remboursement	[35] à [36]
2. Conservation des pièces justificatives	[37] à [38]
C. Modalités de modification de la demande	[39] à [40]
<b><i>III – Lieu de dépôt des demandes de remboursement complémentaires ou rectificatives</i></b>	[41]

## ANNEXES

Annexe 1	Liste des engins éligibles au tarif réduit d'accise fixé par les articles L. 312-60 et L. 312-63 du CIBS
Annexe 2	Arrêté du 23 décembre 2024 précisant les modalités de remboursement partiel de l'accise sur les énergies pour les gazoles consommés pour les besoins de l'aménagement et de l'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux
Annexe 3	Convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne Sidecar Web

[1] En application des articles L. 312-60 et L. 312-63 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), les gazoles consommés à l'usage de carburant dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 pour les besoins des activités d'aménagement et de préparation des parcours sur neige en extérieur réservés à la pratique des activités de glisse, ou de déneigement des voies ouvertes à la circulation publique, bénéficient d'un tarif réduit d'accise sur les énergies.

[2] L'article 37-5 du décret n° 2021-1914 susmentionné dispose que le consommateur de gazole constate l'accise exigible lors du changement d'utilisation en application de l'article L. 311-31 du CIBS comme étant celle résultant de l'écart entre le tarif d'accise dont relève ses consommations et le tarif d'accise supporté lors de l'acquisition du carburant.

[3] Par ailleurs, en application de l'article 37-13 du décret n° 2021-1914 susmentionné, lorsque la différence d'accise constatée en application de l'article 37-5 du même décret est négative et ne concerne pas un gazole consommé pour les besoins des activités agricoles et forestières, le tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-63 du CIBS est accordé par voie de remboursement.

[4] Par conséquent, le tarif réduit d'accise susmentionné est accordé par voie de remboursement dans les conditions définies ci-après.

## **PREMIÈRE PARTIE : CHAMP D'APPLICATION DU TARIF RÉDUIT**

### **I – Personnes bénéficiaires du tarif réduit**

[5] Est considéré comme bénéficiaire la personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui consomme effectivement le gazole qui lui a été préalablement facturé, pour l'exploitation des véhicules éligibles utilisés dans le cadre des activités éligibles au remboursement partiel de l'accise.

[6] Les entreprises en difficulté au jour de la consommation du produit ne peuvent pas bénéficier du remboursement partiel de l'accise au titre de cette consommation.

Les entreprises en procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire et liquidation judiciaire simplifiée sont considérées en difficulté.

Les entreprises en période d'observation durant la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire sont considérées comme en difficulté.

En conséquence, si l'une des procédures mentionnées ci-dessus est ouverte au jour de la consommation du produit, il est impossible de bénéficier du tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-63 du CIBS par remboursement pour cette consommation.

En revanche, les entreprises en mandat *ad hoc*, en procédure de conciliation ou en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement judiciaire ne sont pas considérées comme entreprises en difficulté.

### **II – Consommations éligibles au remboursement**

#### **A. Nature des activités**

[7] Ouvrent droit au remboursement les consommations réalisées dans le cadre des activités suivantes :

– la préparation et la sécurisation des pistes de ski alpin et de snowboard, des espaces freestyles, des pistes de ski nordique et de luge ainsi que des chemins de randonnées d’hiver ;

– le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique. Par voie ouverte à la circulation publique, il faut entendre les voies privées ou publiques qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif, telle que définie par l’article R. 581-1 du code de l’environnement.

#### B. Implantation géographique des activités

[8] Sont éligibles au remboursement partiel de l’accise les consommations réalisées dans les massifs situés sur le territoire de la métropole et mentionnés à l’article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 susmentionnée (Alpes, Corse, Massif Central, Massif jurassien, Pyrénées et Massif vosgien).

Les régions, départements, cantons et communes intégrés dans le massif des Alpes, le massif jurassien, le Massif central, le massif des Pyrénées et le massif des Vosges sont identifiés dans le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

La liste des régions, départements, cantons et communes concernés est disponible à l’adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/communes-de-la-loi-montagne-au-code-officiel-geographique-cog-2020-2022/>

L’article 1 du décret n°85-998 du 20 septembre 1985 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour la Corse précise que le massif de Corse comprend les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

[9] Sont exclues du remboursement partiel de l’accise les activités effectuées hors des limites géographiques des massifs, fixées par les décrets n°2004-69 du 16 janvier 2004 et n°85-998 du 20 septembre 1985.

#### C. Application dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution

[10] Conformément à l’article L. 312-38 du CIBS, les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution déterminent, le cas échéant, les tarifs réduits et particuliers des produits appartenant à la catégorie fiscale des gazoles.

À la date de publication de la présente instruction, aucune de ces collectivités n’a délibéré en faveur d’un tarif spécifiquement applicable aux produits de la catégorie fiscale des gazoles utilisés pour les besoins de l’aménagement et l’entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux. Dans ce cadre, le dispositif commenté dans la présente circulaire ne s’y applique pas.

### **III. Véhicules, matériels et engins ouvrant droit au remboursement**

[11] Sans préjudice des dispositions applicables au titre du code de la route, les véhicules listés ci-après sont éligibles au tarif réduit d’accise prévu aux articles L. 312-60 et L. 312-63 du CIBS.

Les véhicules, engins et matériels éligibles sont repris au sein de l’annexe 1.

#### A. Engins de déneigement

##### 1. Véhicule constitué en engins de service hivernal (ESH)

[12] Sont éligibles au tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-63 du CIBS, les engins de service hivernal repris au 6.1 de l'article R. 311-1 du code de la route, définis comme des véhicules à moteur ou véhicules remorqués de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique.

## 2. Autres véhicules éligibles

[13] En référence à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules sont éligibles, sous réserve de l'application du paragraphe [14] ci-dessous, les véhicules classés sous le genre :

- « camions » (CAM), sous les catégories N2 (poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes) ou N3 (poids maximal supérieur à 12 tonnes) ;
- « tracteurs agricoles » (TRA) ;
- « tracteurs routiers » (TRR), sous les catégories N1 (poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes) ou N2 (poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes) ou N3 (poids maximal supérieur à 12 tonnes) ;
- « camionnettes » (CTTE) sous la catégorie N1 (poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes)
- « véhicules automoteurs spécialisés » (VASP) sous les catégories N1 (poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes), N2 (poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes) et N3 (poids maximal supérieur à 12 tonnes) et appartenant aux carrosseries « travaux publics et industriels » ou « voirie ».

[14] Les véhicules repris au paragraphe [13] ci-dessus doivent être équipés d'un ou plusieurs outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige :

- à l'avant du véhicule, un outil de raclage ;
- un ou deux outil(s) de raclage latéral (aux) ;
- à l'arrière du véhicule, un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage ;
- un outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation.

## 3. Cas particulier des matériels de travaux publics

[15] Les matériels de travaux publics sont définis au 6.9 de l'article R. 311-1 du code de la route qui dispose qu'il s'agit de : « matériel spécialement conçu pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par le ministre chargé des transports ».

Lorsqu'ils sont utilisés pour le déneigement, l'annexe à la circulaire n° 42 du 7 avril 1955 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du code de la route distingue deux types de matériel correspondant à une utilisation de type déneigement : le chasse-neige « en étrave sur camion » (catégorie 1) et le chasse-neige « tous autres matériels » (catégorie 2).

Si les véhicules appartenant à la catégorie 1 sont immatriculés et appartiennent aux genres cités au paragraphe [13], les véhicules appartenant à la catégorie 2 ne sont pas immatriculés mais sont néanmoins éligibles au tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-63 du CIBS sous réserve d'être identifiés par un numéro de série et de détenir au moins l'un des outils cités au paragraphe [14].

## B. Engins spécialement conçus pour l'aménagement et la préparation des parcours sur neige en extérieur

[16] Les engins éligibles sont les engins de damage identifiés par un numéro de série.

#### **IV – Carburants ouvrant droit au remboursement**

##### **A. Gazole**

[17] Ouvrent droit au remboursement de l'accise, les produits énergétiques appartenant à la catégorie fiscale des gazoles mentionnée à l'article L. 312-22 du CIBS et qui ont supporté l'un des tarifs d'accise suivants :

- le tarif normal d'accise prévu pour cette catégorie par le tableau de l'article L. 312-35 du CIBS modulé, le cas échéant, par l'application des dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du Titre Ier du livre III du CIBS (modulations géographiques) ;

- le tarif prévu par le dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS.

[18] Ouvrent notamment droit au remboursement, les gazoles dénommés XTL qui sont des gazoles paraffiniques de synthèse ou obtenus par hydrotraitement. Ils sont définis par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitements dénommés gazole XTL. Entrent dans cette catégorie, le gas to liquid (GTL), le coal to liquid (CTL) et le biomass to liquid (BTL). Le bio-gazole issu de l'hydrotraitement d'huile végétale (HVO) est défini comme étant du BTL.

##### **B. Acquisition du gazole**

[19] Le gazole acquis ne peut ouvrir droit à remboursement que s'il a supporté l'accise sur le territoire de la métropole mentionné à l'article L. 112-4 du CIBS.

[20] Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée.

[21] Le volume de gazole acquis est le volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition.

##### **C. Consommations de gazole**

[22] Seul le gazole consommé pendant l'année civile au titre de laquelle le remboursement est demandé ouvre droit au remboursement.

[23] Dans le cas d'achat en gros de gazole par un opérateur disposant de ses propres cuves, seul le volume consommé pour les activités éligibles durant une année civile par les véhicules éligibles ouvre droit au remboursement partiel de l'accise.

[24] En cas de partage d'une cuve de gazole non routier (GNR) entre plusieurs opérateurs, seul le carburant acquis et consommé par les véhicules, engins ou matériels de l'opérateur pour la réalisation d'activités éligibles ouvre droit au remboursement. En l'absence d'un système de refacturation entre les opérateurs partageant la cuve et en cas de stockage commun de volumes de gazoles appartenant à plusieurs opérateurs, il est nécessaire pour chacun de ces opérateurs d'établir un suivi séparé de leur stock de gazole.

Par ailleurs, pour les cuves partagées de gazole autre que le GNR, l'existence d'un système de refacturation entre les opérateurs utilisant la cuve nécessite l'obtention préalable du statut de distributeur de carburants en acquitté (DCAQ) sauf si les livraisons de gazole sont réalisées à destination exclusive de consommateurs sans capacité de stockage. Dans ce dernier cas, l'opérateur

(ou les opérateurs) sera (seront) assimilé(s) à une station-service et ils doivent prévenir leur(s) fournisseur(s) de carburant par la production d'une attestation sur l'honneur. En l'absence d'un système de refacturation entre les opérateurs partageant la cuve et en cas de stockage commun de volumes de gazoles appartenant à plusieurs opérateurs, il est nécessaire pour chacun de ces opérateurs d'établir un suivi séparé de leur stock de gazole.

[25] Une consommation de gazole est éligible à un seul tarif réduit d'accise. Tout opérateur dont les consommations totales de gazole sont éligibles à plusieurs tarifs réduits d'accise doit suivre séparément chaque consommation de gazole pour être en mesure d'affecter une consommation de gazole au bénéfice d'un seul tarif réduit d'accise.

[26] Si le gazole acquis au cours d'une année civile n'est que partiellement utilisé, le volume restant ouvre droit au remboursement au titre des années suivantes sous réserve qu'il soit consommé dans les conditions prévues par la présente instruction.

#### D. Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement

[27] Il s'agit des quantités de gazole qui sont effectivement consommées par chaque véhicule, engin et matériel cités aux paragraphes [12] à [16] et utilisés pour les besoins des activités éligibles au tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-63 du CIBS.

[28] Le nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement doit être établi par véhicule, engin ou matériel et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période concernée. Le volume total pour lequel le remboursement est demandé est égal à la somme des consommations de chaque véhicule, matériel ou engin.

### **V – Montant du remboursement**

[29] Le montant du remboursement est calculé par l'application du taux de remboursement au volume de carburant consommé durant une année civile par les véhicules, engins et matériels cités aux paragraphes [12] à [16] et utilisés pour les besoins des activités éligibles.

#### A. Taux de remboursement applicable aux consommations de gazole non routier (GNR)

[30] Le taux de remboursement est égal à la différence entre :

- le tarif d'accise applicable au GNR, prévu par le dernier alinéa de l'article L. 312-35 ; et
- le tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-63 du CIBS spécifique aux activités d'aménagement et d'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux.

#### B. Taux de remboursement applicable aux consommations de gazoles autres que le GNR

[31] Le taux de remboursement est égal à la différence entre :

- le tarif normal d'accise applicable au gazole mentionné dans le tableau de l'article L. 312-35 du CIBS, modulé, le cas échéant, par l'application des dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du Titre Ier du livre III du CIBS (modulations géographiques) ;
- le tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-63 du CIBS spécifique aux activités d'aménagement et d'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux.

## **DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

### **I – Périodicité**

[32] Conformément au d) *bis* de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014, le remboursement partiel de l'accise est accordé selon une périodicité annuelle.

[33] Pour chaque année considérée, la demande est transmise au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant la fin de l'année civile pour laquelle le remboursement est demandé, et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit.

Ainsi, les consommations relatives à l'année 2024 ouvrent droit au dépôt d'une demande de remboursement du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

## II – Forme de la demande

### A. Le service en ligne SIDECAR Web

[34] La demande de remboursement doit obligatoirement être transmise par l'intermédiaire du service en ligne dédié aux demandes de remboursement d'accise sur les énergies (SIDECAR Web), accessible sur le site suivant : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/demande-de-remboursement-de-la-ticpe-sidecar-web>

### B. Pièces justificatives :

#### 1. Pièces justificatives à joindre à la demande de remboursement

[35] La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes pour être recevable :

<b>Pièces</b>	<b>Observations</b>
Relevé d'identité bancaire ;	Obligatoire dans tous les cas, au format SEPA (obtenu auprès de l'établissement bancaire, tiré du chéquier ou édité auprès d'un guichet automatique).
Attestation sur l'honneur indiquant que le véhicule, matériel ou engin est équipé d'un matériel spécifique destiné à la lutte contre le verglas ou la neige et de l'usage de ce véhicule pour les besoins du déneigement des voies ouvertes à la circulation publique.	Pour les véhicules, engins et matériels cités aux paragraphes [13] à [15] qui ne disposent pas sur leur certificat d'immatriculation de la mention de genre indiquant leur classement en tant qu'engin de service hivernal (ESH) ainsi que pour les matériels de travaux publics catégorie II non immatriculés mentionnés au paragraphe [15].

[36] L'absence de justificatif ou la présentation de justificatifs faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraîne l'exigibilité immédiate du montant d'accise qui a été remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué.

#### 2. Conservation des pièces justificatives

[37] Les opérateurs qui demandent le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment et dès le dépôt de la déclaration auprès du service des douanes, les éléments déclarés dans la demande.

[38] Les pièces justificatives doivent être conservées par véhicule, par matériel et par engin jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de dépôt de la demande de remboursement et être présentées à première réquisition du service des douanes. Les justificatifs

doivent permettre de démontrer que le volume de gazole indiqué sur la demande de remboursement, pour chaque véhicule, matériel ou engin correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours d'une année civile. Outre les pièces citées au paragraphe [35], les exploitants doivent notamment conserver jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit le dépôt de la demande :

– les factures d'acquisition du gazole. Celles-ci doivent comporter la mention du lieu de livraison du carburant (code postal ou numéro du département), de la nature du carburant et du volume acheté. Les bons de caisse ne peuvent pas se substituer aux factures. Une facture en bonne et due forme, identifiant clairement le véhicule, doit donc être conservée pour justifier de l'acquisition du gazole. Toute mise à disposition facturée d'un engin, d'un matériel ou d'un véhicule carburant inclus doit faire l'objet d'une ligne de facturation mentionnant le carburant ;

– les certificats d'immatriculation pour les véhicules, matériels et engins repris aux paragraphes [12] à [15] (hors matériel de travaux publics de catégorie II) ;

– à défaut d'immatriculation, tout document reprenant le numéro de série de l'engin ou du matériel ainsi que sa marque constructeur pour les matériels de travaux public de catégorie II mentionnés au paragraphe [15] et pour tout engin de damage cité au paragraphe [16] ;

– les relevés de sorties de cuve privative : l'attention des exploitants est appelée sur le fait que la présentation des factures d'achat de gazole destiné à leurs cuves privatives ne peuvent pas constituer à elles seules une justification de la consommation par véhicule. Les exploitants doivent pouvoir fournir la liste détaillée des approvisionnements opérés depuis cette cuve pour chaque véhicule, matériel ou engin éligible au remboursement, comportant la date et le volume de gazole concernés. À cet égard, la présence d'un volucompteur sur la cuve et l'existence d'un document de suivi des approvisionnements qu'il soit manuel ou informatisé, constituent les moyens de justification les plus appropriés ;

– les relevés de chronotachygraphe ou d'horomètre, notamment ceux du dernier jour de l'année civile sur lequel porte la demande de remboursement (le kilométrage du véhicule n'est cependant qu'indicatif) ;

– tout document justifiant de l'achat ou, à défaut de propriété de l'engin, le contrat de crédit-bail, le contrat de location ou le contrat sous-location à jour de la situation du véhicule, de l'engin ou du matériel pour la période sur laquelle porte la demande de remboursement ;

– le contrat de délégation de service public ou, le cas échéant, le contrat de prestation de services justifiant la qualité de l'opérateur pour exercer l'activité d'aménagement et d'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux ;

– les certificats de vente, de destruction, de déclarations d'exportation pour tout véhicule, engin ou matériel dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figurent plus dans le parc au dernier jour de la période.

### C. Modalités de modification de la demande

[39] Lorsque l'opérateur constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du montant du remboursement, cette inexactitude est signalée immédiatement par mail à [snd2r@douane.finances.gouv.fr](mailto:snd2r@douane.finances.gouv.fr) (ou la boîte fonctionnelle de la section dont l'entreprise dépend).

[40] Lorsque l'opérateur constate une inexactitude entraînant une augmentation du montant du remboursement, il peut déposer une demande de remboursement complémentaire par l'intermédiaire de SIDECAR Web accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai fixé par le décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014 susmentionnée.

### **III – Lieu de dépôt des demandes rectificatives**

[41] Les opérateurs adressent leur demande de remboursement rectificative, établie sur la base d'un formulaire fourni par l'administration, au service national douanier de la fiscalité routière, à Metz :

Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires  
contraignants (SND2R)

CS 51082

57036 METZ Cedex 01

[snd2r@douane.finances.gouv.fr](mailto:snd2r@douane.finances.gouv.fr)